

CHa-U [arp1]

entre thèses & hypothèses

parcours

je

nous (notre collectif)

on (notre institution)

nous (notre communauté)

« Il n'est pas de théorie qui ne soit un fragment [...] de quelque autobiographie. »

P. Valéry, 1931

Intellectuel collectif

[penser par soi-même, penser par nous-mêmes]

P. Bourdieu accorde une importance majeure à la sociologie des intellectuels qui, pour lui, n'est pas un domaine séparé du savoir mais le moment où celui-ci se réfléchit : les erreurs et méprises scientifiques engendrées par des biais idéologiques renvoient toujours aux conditions de la production et de la circulation des idées.

L'intention de cette sociologie n'est pas de rabaisser les intellectuels, mais au contraire de leur donner les moyens d'une émancipation qui les concerne directement et qui, à travers eux, concerne l'ensemble de la société. Entre le répertoire de l'analyse scientifique et le répertoire normatif, il n'y a pas de coupure. L'autonomie des intellectuels, à condition d'être considérée comme défense d'un groupe qui n'a pas sa fin en lui-même, devrait plutôt être entendue comme un « corporatisme de l'universel » : défendre les intellectuels comme détenteurs d'une compétence dont le propre est d'inclure une réflexion sur ses conditions d'usage, ses limites et ses dévoiements, c'est travailler à mettre leur activité au service de la liberté de tous.

Parlant d'une « sorte d'intellectuel collectif », Bourdieu désignait une action concertée des intellectuels pour résister à « des mécanismes plus puissants que les individus » : « il faudrait inventer une sorte d'intellectuel collectif sur le modèle de ce qu'ont été les Encyclopédistes », déclarait-il à Franck Nouchi dans *Le Monde* du 7 décembre 1993 [Bourdieu 1993].

De plus en plus l'expression a été employée pour suggérer ce que pourrait être une action rationnelle permettant de concilier les exigences critiques traditionnelles des intellectuels, exigences issues des Lumières (« penser par soi-même ») et les caractéristiques du mode de production des savoirs, irréversiblement régi, selon Durkheim comme selon Weber, par un degré élevé de division du travail.

L'affirmation de l'autonomie des intellectuels par rapport aux pouvoirs politico-économiques comporte une rupture, d'abord avec les conceptions technocratiques qui tendent à privilégier le modèle de l'expert, et aussi, avec les tentations prophétiques illustrées par le modèle sartrien de l'« intellectuel total » qui, tout en étant éminemment estimable, pèche par naïveté en attribuant à un individu exemplaire des pouvoirs exceptionnels.

Pour dépasser ce dernier modèle, Foucault avait proposé la notion d'intellectuel spécifique qui concernait des « points précis » (logement, asile, hôpital, famille) en évitant des formulations globales jugées simplificatrices. La seule façon réaliste, selon Bourdieu, de résister aux forces d'asservissement intellectuelles et politiques est de mutualiser les compétences, les savoir-faire, de leur donner des dimensions interdisciplinaires et internationales, ce qui suppose de la part de chacun des participants des qualités telles que la rigueur, la modestie, la perception d'enjeux universels au sein de tel ou tel contexte.

Or tout cela implique des renoncements, à commencer par la mythologie du héros solitaire. Alors que les intellectuels pris individuellement ont tendance à sous-estimer leur pouvoir social, ils détiennent collectivement une force relativement importante. Bourdieu n'entendait pas limiter ce groupe au cercle des sciences sociales même si, évidemment, il accordait un rôle essentiel aux sociologues : il s'adressait, au-delà de ceux-ci, à tous les producteurs de biens symboliques (physiciens, biologistes, écrivains, artistes, etc.) aujourd'hui concernés dans leur domaine par la tâche de faire prévaloir les exigences d'autonomie contre les défis du néo-libéralisme.

Face aux forces si puissantes et organisées de l'économie et de la finance, les intellectuels devraient renoncer à des mythologies dépassées et reconnaître les vertus d'un travail commun combinant la critique et l'invention d'utopies [...] concrètes.

Camille Noûs

Le 20 mars 2020 naissait Camille Noûs, incarnant la contribution de la communauté aux travaux de recherche, sous la forme d'une **signature collective**. Cette signature, pensée comme celle d'un consortium scientifique, revendique le caractère **collaboratif et ouvert** de la création et de la diffusion des savoirs, sous le contrôle de la communauté académique, [...] **multidisciplinaire, interdisciplinaire et transdisciplinaire** par essence.

[...] Camille Noûs est un **individu collectif** qui symbolise notre attachement profond aux valeurs d'éthique et de probation que porte le débat contradictoire, **insensible aux indicateurs élaborés par le management institutionnel de la recherche**, et conscient de ce que nos résultats doivent à la **construction collective**. C'est le sens du « Noûs », porteur d'un **Nous collégial** mais faisant surtout référence au concept de « raison », d'« esprit » ou d'« intellect » (« νοῦς ») hérité de la philosophie grecque. **Les recherches collectives** menées par Camille Noûs s'inscrivent dans la tradition du **rationalisme critique** [...].
https://www.ethnographiques.org/nous_camille

- Affiliation au Laboratoire Cogitamus : <https://www.cogitamus.fr/>

Titre : harcèlement sexuel et

Auteur : et

Etablissement de soutenance : et

Date de soutenance : De &

Effacer ✕ Recherche avancée

Recherche simple

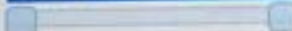
 Uniquement les thèses soutenues
 Uniquement les thèses soutenues accessibles en ligne

Résultats 1 à 10 Trier par : Pertinence

Page : 1 2 3 4



Dates de soutenance :



De avant 2011 à 2021

Etablissements :

- Toulouse 1 (2)
- Aix-Marseille (1)
- Aix-Marseille 3 (1)
- Bordeaux 2 (1)
- Montpellier 1 (1)
- Nice (1)
- Paris 1 (1)

Disciplines :

- Droit privé (2)
- Psychologie (2)
- Droit (1)
- Droit privé et sciences criminelles (1)
- Droit pénal (1)
- Médecine (1)
- Sciences Politiques (1)

Ecoles Doctorales :

- SDOSE Sciences de la Décision, des Organisations, de la Société et de l'Echange (1)
- Sciences Economiques et Gestion d'Aix Marseille (372) (1)
- Ecole doctorale Comportement, Langage, Éducation, Socialisation, Cognition (Toulouse) (1)

12 thèses

De avant 2011 à 2021

Harcèlement sexuel et travail

par Catherine Verdun-Esquier sous la direction de MONIQUE LARCHE-MOCHEL - Bordeaux 2

Médecine

Soutenu en 1996



Le harcèlement sexuel

par Valérie Le Grand sous la direction de Gaëtan Di Marino - Aix-Marseille 3

Droit pénal

Soutenu en 1999



Le harcèlement professionnel

par Fanny Meyradier sous la direction de Marie-Christine Sordino - Montpellier 1

Droit privé et sciences criminelles

Soutenu en 2007



Harcèlement et droit du travail.

par Pascale Legendry sous la direction de Brigitte Reynes - Toulouse 1

Droit privé

En préparation depuis le 23-11-2009



Le harcèlement en droit pénal

par Raphaël Simian sous la direction de Roger Bernardini - Nice

Droit

Soutenu en 2005



b. Les doctorantes et doctorants : une situation hybride.

43 Application stricte de la règle du nombre maximal de thèses suivies par chaque directrice et directeur habilité.

44 Généralisation et uniformisation des modalités de fonctionnement des comités de suivi, conformément aux textes régissant le doctorat, ceci sur toute la durée du parcours doctoral.

10

SciencesPo

RAPPORT DU GT VSS 2020-2021

45 Affirmation du rôle arbitral du Doyen ou de la Doyenne de l'École de la Recherche (à la direction de l'École doctorale de Sciences Po) en cas de difficulté ou conflit entre une doctorante ou un doctorant, sa directrice ou son directeur de thèse et/ou son laboratoire d'accueil.

46 Information sur les moyens de médiation à disposition des doctorantes et doctorants à l'École de la Recherche.

47 Encouragement aux initiatives de convivialité et sociabilité intellectuelle autonome des masterantes, masterants, doctorantes et doctorants, au sein de leurs laboratoires et entre laboratoires.

48 Renforcement du suivi des post-doctorantes, post-doctorants, assistantes et assistants de recherche au sein des laboratoires.

SciencesPo

**RAPPORT DU
GROUPE DE
TRAVAIL SUR
LES VIOLENCES
SEXUELLES ET
SEXISTES**

Groupe présidé par
Danièle Hervieu-Léger
Mai 2020

"Pour une culture du respect et de l'égalité"

[...] l'ancien président de la Conférence épiscopale allemande explique vouloir « *assumer la coresponsabilité de la catastrophe des abus sexuels commis par des représentants de l'Église au cours des dernières décennies* », avant d'ajouter : « *Les enquêtes et les expertises de ces dix dernières années n'ont cessé de me montrer qu'il y a eu à la fois des défaillances personnelles et des erreurs administratives, mais aussi une défaillance institutionnelle.* L'Église n'a pas su en assumer la responsabilité "systémique". » *Le Monde*, 5 juin 2021

- « Il n'existe pas [...] d'histoire récente des Universités en France des origines à nos jours [...] Il n'existe pas d'histoire générale des Universités françaises des origines à nos jours [...]. Le livre de St. d'Irsay [1933-1935] est le témoin d'une historiographie aujourd'hui tout à fait périmée. » Jacques Verger (éd.), « Introduction générale », *Histoires des Universités en France*, Toulouse, Privat, 1986, 5-9.
- « Ouvrages d'ensemble - La meilleure synthèse actuelle est en anglais [Rüegg Walter ed., Cambridge UP, 1992-2011] », Christophe Charle et Jacques Verger, *Histoire des universités XII^e-XXI^e siècle*, Paris, PUF/Quadrige Manuels, 2012, 294.

Extrait du règlement intérieur

* Sanctions :

- Documents perdus : tout document perdu ou détérioré devra être remplacé ou remboursé.
- En fin d'année universitaire, les étudiants devront avoir restitué tous leurs emprunts dans les bibliothèques du SCD avant d'obtenir leur attestation de réussite au diplôme préparé pendant l'année (décision du CEVU du 01/07/97).
- En cas de non restitution ou remplacement d'un document, des poursuites disciplinaires peuvent être engagées.
- Toute dégradation ou sortie illicite de documents sera sanctionnée par **une exclusion temporaire ou définitive**. La **scolarité** en sera informée.

* Quelques règles à respecter :

- Il est interdit de boire et de manger dans les salles de lecture.
- Les portables doivent être débranchés.
- Les étudiants désirant travailler en groupes ne seront tolérés que dans les espaces prévus à cet effet.

AA

bu.univ-lorraine.fr

 PRÉSENTATION

PRÉSENTATION

La **BU du Saulcy** est une bibliothèque **pluridisciplinaire**, qui propose des documents dans toutes les disciplines enseignées sur le campus.

Elle offre **1000 places assises** dans différents espaces : **salles de travail** classiques, une vingtaine de **salles de travail en groupe** ([sur réservation](#)), une **salle silence**, une **salle détente**, une **cafétéria**.

Elle accueille également dans ses locaux l'**Institut Confucius** de Lorraine et l'**Institut Média-langues**.

Des bibliothécaires sont à la disposition des usagers pour répondre à toutes leurs demandes documentaires.

 SERVICES

Le jeudi 15 octobre [...] les directions, ou leurs représentantes [...] de l'école doctorale [...] se sont réunies pour partager leurs expériences et élaborer des propositions pour prévenir ou gérer les situations de plagiat.

[...]

À l'issue des échanges, 10 propositions ont été retenues. Les 6 premières concernent les Unités de Recherche (=laboratoires), les 3 suivantes impliquent l'ED, la dernière incite à une coordination entre toutes les structures.

10 propositions face au plagiat

1. S'associer, en tant que DU, aux actions engagées pour sensibiliser le plus largement à la question du plagiat et à sa complexité.
2. Assurer une information régulière sur le sujet du plagiat dans les unités (lors de la rentrée des doctorant-es, des AGs, des conseils d'unité...).
3. Faire en sorte que les DU et encadrant-es suivent une formation sur les questions de plagiat, ainsi que sur la problématique de la médiation.
4. Afficher de façon visible dans les locaux des unités les coordonnées des personnes et services à contacter en cas de problème.
5. Prévoir dans chaque unité et en appui au ou à la DU deux délégué-es aux questions de plagiat (un-e EC et un-e doctorant-e).
6. Intégrer les présentes propositions dans le projet du contrat quinquennal des UR signataires de celles-ci et de l'école doctorale.
7. Développer des actions préventives du plagiat en collaboration avec les associations de doctorant-es.
8. Organiser, dans le cadre de l'ED de rattachement, une rencontre annuelle des doctorant-es qui sera consacrée à la vie doctorale.
9. Clarifier le rôle des CSI auprès des encadrant-es et des doctorant-es.
10. Communiquer annuellement, et à différents niveaux, un état des questions liées au plagiat (assemblée générale de l'unité, conseil de l'ED, au sein de l'établissement...).

10 propositions face au harcèlement moral et/ou sexuel

Le jeudi 15 octobre 2020, les directions, ou leurs représentant-es [...] de l'école doctorale [...] se sont réunies pour partager leurs expériences et élaborer des propositions pour prévenir ou gérer les situations de harcèlement moral et/ou sexuel, deux catégories dont les définitions sont d'ailleurs moins simples qu'il y paraît.

Si l'attention se focalise souvent sur les relations entre enseignant-es-chercheur-euses et doctorant-es, les participant-es ont aussi fait part de cas de harcèlement dans des structures de recherche de Biatss par des EC, d'EC par des Biatss ou des doctorant-es, de Biatss par des Biatss, d'EC par des EC. Des cas de harcèlement d'étudiant-es par des étudiant-es, constatés dans des formations en licence et master, ne sont pas à exclure au niveau doctoral. C'est dire que les situations sont diverses et nécessitent des connaissances et compétences spécifiques.

À l'issue des échanges, 10 propositions ont été retenues. Les 6 premières concernent les Unités de Recherche (=laboratoires), les 3 suivantes impliquent l'ED, la dernière incite à une coordination entre toutes les structures. [...]

1. S'associer, en tant que Direction d'Unité de recherche, aux actions engagées pour sensibiliser le plus largement à la question du harcèlement et à sa complexité.
2. Assurer une information régulière sur le sujet du harcèlement dans les unités (lors de la rentrée des doctorant-es, des AGs, des conseils d'unité...).
3. Faire en sorte que les DU et encadrant-es suivent une formation sur les questions de harcèlement sexuel et moral, ainsi que sur la problématique de la médiation.
4. Afficher de façon visible dans les locaux des unités les coordonnées des personnes et services à contacter en cas de problème.
5. Prévoir dans chaque unité et en appui au ou à la DU deux délégué-es aux questions de harcèlement (un-e Enseignant-e-Chercheur-e et un-e doctorant-e).
6. Intégrer les présentes propositions dans le projet du contrat quinquennal des UR signataires de celles-ci et de l'école doctorale.
7. Développer des actions préventives du harcèlement en collaboration avec les associations de doctorant-es.
8. Organiser, dans le cadre de l'École Doctorale de rattachement, une rencontre annuelle des doctorant-es qui sera consacrée à la vie doctorale.
9. Clarifier le rôle des CSI (Comité de suivi de thèse individuel) auprès des encadrant-es et des doctorant-es.
10. Communiquer annuellement, et à différents niveaux, un état des questions liées au harcèlement (assemblée générale de l'unité, conseil de l'ED, au sein de l'établissement...).

« **La vaccine** [...] consiste à confesser le mal accidentel d'une institution de classe pour mieux en masquer le mal principal. On immunise l'imaginaire collectif par une petite inoculation de mal reconnu ; on le défend ainsi contre le risque d'une subversion généralisée », R. Barthes, « Le mythe aujourd'hui », in *Mythologies*, Paris, Points/Seuil, 1970, 238.

Propositions « alternatives »

harcèlements sexistes et violences sexuelles

le in & le off des responsabilités

1. Valoriser les recherches pluridisciplinaires sur les violences sexistes multiformes et les violences sexuelles à l'Université [thèses, chaires, séminaires, colloques];
2. Réviser les règles institutionnelles afin de dissuader le cumul de pouvoirs universitaires [*id est*, développer les contre-pouvoirs institutionnels] ;
3. Inscire les questions des cultures sexistes et des violences sexuelles dans la formation doctorale (*habeas corpus*, responsabilités professionnelles et personnelles) ;
4. Inclure dans les formations doctorales des éléments d'analyses historiques, anthropologiques et politiques des institutions universitaires (y compris leurs cultures pédagogiques) en France et dans le monde ;
5. Requalifier si nécessaire les comportements [droit de cuissage symbolique et/ou pratique ; culture sexuatrice] ;
6. Réviser le coutumier doctoral (tutoiement vs vouvoiement, embrassades vs distance professionnelle, rdv doctoral porte ouverte vs rdv doctoral à huis clos, promotion managériale de soi vs présentation citoyenne et universitaire de soi, etc.) ;
7. Encourager les doctorant-e-s à faire partie d'associations – universitaires ou non – de jeunes chercheur-e-s et en valoriser la présence ;
8. Développer [aussi] les micro-pratiques de résistances infra/politiques aux rapports de pouvoirs abusifs et aux situations de violence symbolique jusque dans ses micro-pouvoirs ;
9. Inclure dans le CSI des doctorant-e-s le compte rendu oral annuel d'une lecture critique sur « les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique » [article, chapitre d'ouvrage, essai, fiction, etc.] ;
10. Faciliter la création d'évènements périodiques artistiques publics & autogérés par les étudiant-e-s sur le campus autour – par exemple – des scènes de *séduction* [théâtre, cinéma, arts plastiques, littérature, bd., affiche, etc.]

11. ////

La circulaire du 9 mars 2018 précise la mise en œuvre des engagements pris par le Président de la République, le 25 novembre 2017, dans le cadre de « la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique. » Elle s'inscrit en cohérence avec l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, signé le 8 mars 2013 et les textes associés. <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/43173> - Les violences sexuelles (viol, agression sexuelle, harcèlement sexuel) et sexistes (agissement sexiste) sont définies par le code pénal et le statut de la fonction publique.

1. Valoriser les recherches pluridisciplinaires sur les violences sexistes multiformes et les violences sexuelles à l'Université [thèses, chaires, séminaires, colloques];
2. Réviser les règles institutionnelles afin de dissuader le cumul de pouvoirs universitaires [*id est*, développer les contre-pouvoirs institutionnels] ;
3. Inscrire les questions des cultures sexistes et des violences sexuelles dans la formation doctorale (*habeas corpus*, responsabilités professionnelles et personnelles) ;
4. Inclure dans les formations doctorales des éléments d'analyses historiques, anthropologiques et politiques des institutions universitaires (y compris leurs cultures pédagogiques) en France et dans le monde ;
5. Requalifier si nécessaire les comportements [droit de cuissage symbolique et/ou pratique ; culture sexuatrice] ;

Le in des responsabilités

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

JUGEMENT DE LA SECTION DISCIPLINAIRE COMPÉTENTE À L'ÉGARD DES ENSEIGNANTS- CHERCHEURS

UNIVERSITÉ DE LORRAINE

La section disciplinaire du conseil d'administration compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des fonctions d'enseignements

AFFAIRE :

Maître de conférences :

CONSTITUÉE DE :

- Madame Corinne BOULANGER, Professeur des Universités - Présidente de la section disciplinaire
- Monsieur Marc BRAUN, Professeur des Universités
- Madame Hélène BOULANGER, Maître de conférences, Rapporteur
- Monsieur Fabrice BOULANGER, Maître de conférences

Madame Anne-Laure BONNEMAISON, Secrétaire de Service

SIÈGE ET FORMATION DE JUGEMENT, le mercredi 31 mars 2021 à 9h dans les locaux de l'Université de Lorraine, 34 Cours Léopold à Nancy.

Vu les articles 712-4, 712-6-2, 712-7, 712-8 du code de l'éducation ;

Vu les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.

Vu le décret n°2011-189 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu les poursuites engagées par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, à l'encontre de :

Vu le rapport d'instruction accompagné de ses annexes ;

Vu les pièces transmises par :

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

après être régulièrement convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

L'ensemble des pièces du dossier et le rapport d'instruction après être tenu à disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels, exerçant des missions d'enseignement, de jours francs avant la date de comparution devant la formation de jugement ;

APRÈS AVOIR ENTENDU

Mme Hélène BOULANGER, Rapporteur de la commission d'instruction, en son rapport ;
et son conseil, Maître
entendus en dernier.

Jugement de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des fonctions d'enseignements - Dossier Page 1

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Considérant que Maître de conférences, est poursuivi devant la section disciplinaire car il est soupçonné d'avoir adopté un comportement inapproprié envers des étudiants, d'entretenir des relations ambiguës avec eux, de ne pas respecter la distance requise d'avoir poursuivi une relation sexuelle non consentie avec une étudiante au sein de l'UR 505-METZ, avec laquelle il entretenait alors une liaison, et qu'une autre relation sexuelle non consentie aurait été imputée à cette même étudiante ;

Considérant que, s'agissant du fait d'avoir imposé une relation sexuelle non consentie à deux reprises, dont l'une au sein des locaux de l'établissement, il apparaît que ce grief manque en fait par rapport aux faits qui seraient des motifs et à la condition relative au consentement, que les témoignages de l'étudiante - avec qui l'intéressé entretenait alors une relation sexuelle - apparaissent contradictoires à plusieurs égards non seulement entre eux mais également entre les deux témoignages de l'intéressé ; que la section disciplinaire ne dispose pas des moyens d'investigation requis afin de faire la lumière sur les faits qui lui seraient imputés, qu'elle retient que le Procureur de la République a été saisi par le Président de l'Université de Lorraine conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale après même que l'étudiante concernée n'a pas porté plainte ;

Considérant, toutefois, que malgré les divergences entre leurs deux témoignages, il ressort de ces derniers que avant l'intention, l'un de ces étudiants n'a pas consenti à une relation sexuelle ; que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Considérant que les relations sexuelles entre enseignant et étudiant ne sont pas par elles-mêmes prohibées et réprimées dès lors qu'il s'agit d'une relation consentie entre deux adultes et sans abus d'autorité de la part de l'enseignant ;

Considérant, s'agissant des autres griefs, qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Considérant, s'agissant des autres griefs, qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Considérant, s'agissant des autres griefs, qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Considérant, s'agissant des autres griefs, qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Considérant, s'agissant des autres griefs, qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Considérant, s'agissant des autres griefs, qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Considérant, s'agissant des autres griefs, qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Jugement de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des fonctions d'enseignements - Dossier Page 2

Considérant que si l'enseignant a une liberté et un fonctionnement exercés à son endroit par certains de ses collègues, une telle liberté ne saurait être exercée sans respecter les faits qui lui sont reprochés ; que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Considérant, toutefois, que lors de la séance de jugement, l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Considérant ainsi qu'il résulte de l'instruction, de l'ensemble des pièces du dossier et des observations de l'intéressé, que le dossier est insuffisant pour permettre de constater que l'intéressé a adopté un comportement inapproprié envers des étudiants, d'entretenir des relations ambiguës avec eux et de ne pas respecter la distance requise, que ces faits sont constitués d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

Considérant, par voie de conséquence, que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Considérant, par voie de conséquence, que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Considérant, par voie de conséquence, que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Considérant, par voie de conséquence, que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Considérant, par voie de conséquence, que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Considérant, par voie de conséquence, que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Considérant, par voie de conséquence, que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Considérant, par voie de conséquence, que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Considérant, par voie de conséquence, que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Considérant, par voie de conséquence, que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Considérant, par voie de conséquence, que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Considérant, par voie de conséquence, que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Considérant, par voie de conséquence, que l'intéressé a été informé de la sanction disciplinaire par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, et qu'il a été convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 13 mars 2021 ;

Jugement de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels exerçant des fonctions d'enseignements - Dossier Page 3

**La section disciplinaire du conseil d'administration
compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des personnels
exerçant des fonctions d'enseignements**

AFFAIRE :

Maitre de conférences :

CONSTITUÉE DE :

- Madame Clotilde BOULANGER, Professeur des Universités - Présidente de la section disciplinaire
- Monsieur Marc BRAUN, Professeur des universités
- Madame Héliane BOULANGER, Maître de conférences, Rapporteur
- Monsieur Florent ROEMER, Maître de conférences

Madame Jane-Laure BONNEMAISON, Secrétaire de Séance

SIÉGEANT EN FORMATION DE JUGEMENT, le mercredi 31 mars 2021 à 9h dans les locaux de l'Université de Lorraine, 34 Cours Léopold à Nancy.

Vu les articles L. 712-4, L712-6-2, L952-7, L952-8 du code de l'éducation ;

Vu les articles R712-9 et suivants du Code l'éducation, relatifs à la procédure disciplinaire dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'Université de Lorraine ;

Vu les poursuites engagées par le Président de l'Université de Lorraine, le 4 janvier 2021, à l'encontre de

Vu le rapport d'instruction accompagné de ses annexes ;

Vu les pièces transmises par

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

ayant été régulièrement convoqué devant la formation de jugement par lettre recommandée avec accusé de réception le 11 mars 2021 ;

L'ensemble des pièces du dossier et le rapport d'instruction ayant été tenus à disposition des parties, de leur conseil et des membres de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants chercheurs et des personnels exerçant des missions d'enseignement dix jours francs avant la date de comparution devant la formation de jugement ;

APRÈS AVOIR ENTENDU

- Mme Héliane BOULANGER, Rapporteur de la commission d'instruction, en son rapport ;
- et son conseil, Maître , entendus en dernier.

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ

Considérant que , Maître de conférences, est poursuivi devant la section disciplinaire car il est soupçonné d'avoir adopté un comportement inapproprié envers des étudiantes, d'entretenir des relations ambiguës avec elles ; de ne pas conserver la distance requise ; d'avoir provoqué une relation sexuelle non consentie avec une étudiante au sein de l'UFR SHS-METZ, avec laquelle il entretenait alors une liaison, et qu'une autre relation sexuelle non consentie aurait été imposée à cette même étudiante ;

Considérant que, s'agissant du fait d'avoir imposé une relation sexuelle non consentie à deux reprises, dont l'une au sein des locaux de l'établissement, il apparaît que ce grief manque en faits par rapport aux actes qui auraient été commis et à la condition relative au consentement ; que les témoignages de et de l'étudiante - avec qui il entretenait alors une relation amoureuse - apparaissent contradictoires à plusieurs égards non seulement entre eux mais également entre les deux témoignages de l'intéressée ; que la section disciplinaire ne dispose pas des moyens d'investigation requis afin de faire la lumière sur les faits tels qu'ils se seraient déroulés, qu'elle retient que le Procureur de la République a été alerté par le Président de l'Université de Lorraine conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale alors même que l'étudiante concernée n'a pas porté plainte ;

Considérant, toutefois, que malgré les discordances entre leurs deux témoignages, il ressort de ces derniers que avait l'intention, jusqu'à ce que l'étudiante s'y oppose, d'avoir des interactions à connotation sexuelle au sein de l'établissement, et plus particulièrement dans une salle informatique de l'UFR SHS de METZ ; qu'il y a eu des rapprochements physiques entre eux ; qu'il apparaît que a été acteur de cette situation : il reconnaît avoir verrouillé la porte de la salle et avoir débouonné le chemisier de la jeune femme ; qu'il a indiqué avoir respecté la volonté de l'étudiante de s'arrêter et n'être alors pas allé « plus loin » ; qu'il dit avoir tout de suite regretté, mais qu'il y a manifestement eu une incompréhension entre eux deux ; qu'il reconnaît avoir manqué de discernement, que « quand on est amoureux on fait parfois des choses bêtes » et que « la passion l'a emporté sur la raison » ;

Considérant que les relations sexuelles entre enseignant et étudiant ne sont pas par elles-mêmes prohibées et répréhensibles dès lors qu'il s'agit d'une relation consentie entre deux adultes et sans abus d'autorité de la part de l'enseignant ; mais qu'en toute hypothèse, un enseignant-chercheur n'a pas à dévêtir une étudiante, à se livrer à des rapprochements physiques avec une étudiante pouvant donner lieu à une relation sexuelle au sein des locaux de l'établissement ; qu'un tel comportement n'est pas digne d'un universitaire et est donc fautif ;

Considérant, s'agissant des autres griefs, qu'il ressort des pièces du dossier que l a entretenu des relations avec plusieurs étudiantes dépassant le cadre professionnel ; que la correspondance entre et certaines étudiantes, dont celle produite par lui-même, fait apparaître des conversations débordant sur la sphère privée, que par exemple a dépeint avec détails dans un mail adressé à une étudiante le programme d'un week-end passé en famille ; que l a reconnu avoir fait un commentaire sur la photo d'une étudiante sur Facebook avec qui il avait noué une relation amicale ;

; que a également envoyé des messages équivoques à des

étudiantes

; qu'il a également pu se confier sur des détails de sa vie personnelle auprès d'étudiantes ; que a également laissé les étudiantes franchir cette limite dans les échanges qu'elles se permettaient d'engager avec lui ; que ce type d'échanges débordant du cadre professionnel semble assez récurrent de la part de en ce qu'il a été observé à plusieurs reprises et à destination de différentes étudiantes à différentes époques et est confirmé par les témoignages reçus dans le cadre de cette procédure ; qu'en outre, il ressort de certaines pièces du dossier que celui-ci a partagé avec des étudiantes des propos pouvant apparaître désobligeants vis-à-vis de collègues enseignants ;

Considérant que si invoque une cabale et un harcèlement exercés à son endroit par certains de ses collègues ; ces griefs apparaissent sans incidence sur les faits qui lui sont reprochés ; que s'il considère que la discipline dans laquelle il évolue - la psychologie - favorise le partage de vécus, cela ne saurait justifier la confusion entre le rôle d'enseignant qui impose une certaine distance et celui de confident ; que, de même s'il oppose le ton de la plaisanterie en ce qui concerne certains messages, les propos concernés ne sont pas de ceux pouvant être échangés avec une étudiante lesquels, au contraire, favorisent le caractère ambigu de la relation ; que s'il estime équilibrée la relation entre un doctorant et un enseignant, il n'en demeure pas moins que la relation est asymétrique et que le doctorant reste un étudiant que le directeur de thèse doit encadrer et diriger dans ses recherches ;

Considérant, toutefois que lors de la séance de jugement, a reconnu avoir eu des propos pouvant apparaître inappropriés et avoir franchi la frontière devant être respectée dans les relations entre un enseignant et ses étudiants ; qu'il n'en avait pas conscience avant mais qu'il a mesuré le degré de gravité de son comportement compte tenu de sa position professionnelle ;

Considérant ainsi qu'il résulte de l'instruction, de l'ensemble des pièces du dossier et des observations de que ce dernier est sorti du cadre normal des relations entre un enseignant et ses étudiantes ; qu'il aurait dû conserver la distance requise et n'a pas eu le discernement nécessaire pour considérer que les relations entretenues avec ses étudiantes pouvaient s'avérer problématiques dans le cadre de ses fonctions d'enseignant-chercheur ;

Considérant, par voie de conséquence, que est coupable d'avoir adopté à plusieurs reprises un comportement inapproprié envers des étudiantes, d'avoir entretenu des relations ambiguës avec elles et de ne pas avoir conservé la distance requise ; que ces faits sont constitutifs d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire ;

PAR CES MOTIFS

La section disciplinaire, statuant en séance non publique, au scrutin secret, l'ensemble des membres étant présent,

DÉCIDE

A l'unanimité des voix, d'infliger à , la sanction suivante :
ABAISSEMENT D'ECHELON

La décision est exécutoire nonobstant appel.

L'appel peut être formé devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, assorti d'une demande de sursis à exécution présentée par requête distincte jointe à l'appel, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

L'appel est à adresser à la Présidente de la section disciplinaire.

Le présent jugement, conformément à l'article R712-41 du code de l'éducation, sera affiché dans les locaux de la Présidence cours Léopold à NANCY et dans les locaux de l'UFR SHS de METZ sans mention du nom de l'intéressé.

La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) par lettre recommandée avec accusé de réception, conformément aux dispositions de l'article R712-41 du code de l'éducation.

Fait à Nancy, le 31 mars 2021

La Secrétaire de Séance,

Jane-Laure BONNEMAISON

La Présidente de la Section Disciplinaire,

Clotilde BOULANGER

Considérant que _____, Maître de conférences, est poursuivi devant la section disciplinaire car il est soupçonné d'avoir adopté un comportement inapproprié envers des étudiantes, d'entretenir des relations ambiguës avec elles ; de ne pas conserver la distance requise ; d'avoir provoqué une relation sexuelle non consentie avec une étudiante au sein de l'UFR SHS-METZ, avec laquelle il entretenait alors une liaison, et qu'une autre relation sexuelle non consentie aurait été imposée à cette même étudiante ;

Considérant que, s'agissant du fait d'avoir imposé une relation sexuelle non consentie à deux reprises, dont l'une au sein des locaux de l'établissement, il apparaît que ce grief manque en faits par rapport aux actes qui auraient été commis et à la condition relative au consentement ; que les témoignages de _____ et de l'étudiante – avec qui il entretenait alors une relation amoureuse – apparaissent contradictoires à plusieurs égards non seulement entre eux mais également entre les deux témoignages de l'intéressée ; que la section disciplinaire ne dispose pas des moyens d'investigation requis afin de faire la lumière sur les faits tels qu'ils se seraient déroulés, qu'elle retient que le Procureur de la République a été alerté par le Président de l'Université de Lorraine conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale alors même que l'étudiante concernée n'a pas porté plainte ;

Considérant, toutefois, que malgré les discordances entre leurs deux témoignages, il ressort de ces derniers que _____ avait l'intention, jusqu'à ce que l'étudiante s'y oppose, d'avoir des interactions à connotation sexuelle au sein de l'établissement, et plus particulièrement dans une salle informatique de l'UFR SHS de METZ ; qu'il y a eu des rapprochements physiques entre eux ; qu'il apparaît que _____ a été acteur de cette situation : il reconnaît avoir verrouillé la porte de la salle et avoir déboutonné le chemisier de la jeune femme ; qu'il a indiqué avoir respecté la volonté de l'étudiante de s'arrêter et n'être alors pas allé « plus loin » ; qu'il dit avoir tout de suite regretté, mais qu'il y a manifestement eu une incompréhension entre eux deux ; qu'il reconnaît avoir manqué de discernement, que « quand on est amoureux on fait parfois des choses bêtes » et que « la passion l'a emporté sur la raison » ;

Considérant que les relations sexuelles entre enseignant et étudiant ne sont pas par elles-mêmes prohibées et répréhensibles dès lors qu'il s'agit d'une relation consentie entre deux adultes et sans abus d'autorité de la part de l'enseignant ; mais qu'en toute hypothèse, un enseignant-chercheur n'a pas à dévêtir une étudiante, à se livrer à des rapprochements physiques avec une étudiante pouvant donner lieu à une relation sexuelle au sein des locaux de l'établissement ; qu'un tel comportement n'est pas digne d'un universitaire et est donc fautif ;

Considérant, s'agissant des autres griefs, qu'il ressort des pièces du dossier que _____ a entretenu des relations avec plusieurs étudiantes dépassant le cadre professionnel ; que la correspondance entre _____ et certaines étudiantes, dont celle produite par _____ lui-même, fait apparaître des conversations débordant sur la sphère privée, que par exemple _____ a dépeint avec détails dans un mail adressé à une étudiante le programme d'un week-end passé en famille ; que _____ a reconnu avoir fait un commentaire sur la photo d'une étudiante sur Facebook avec qui il avait noué une relation amicale ;

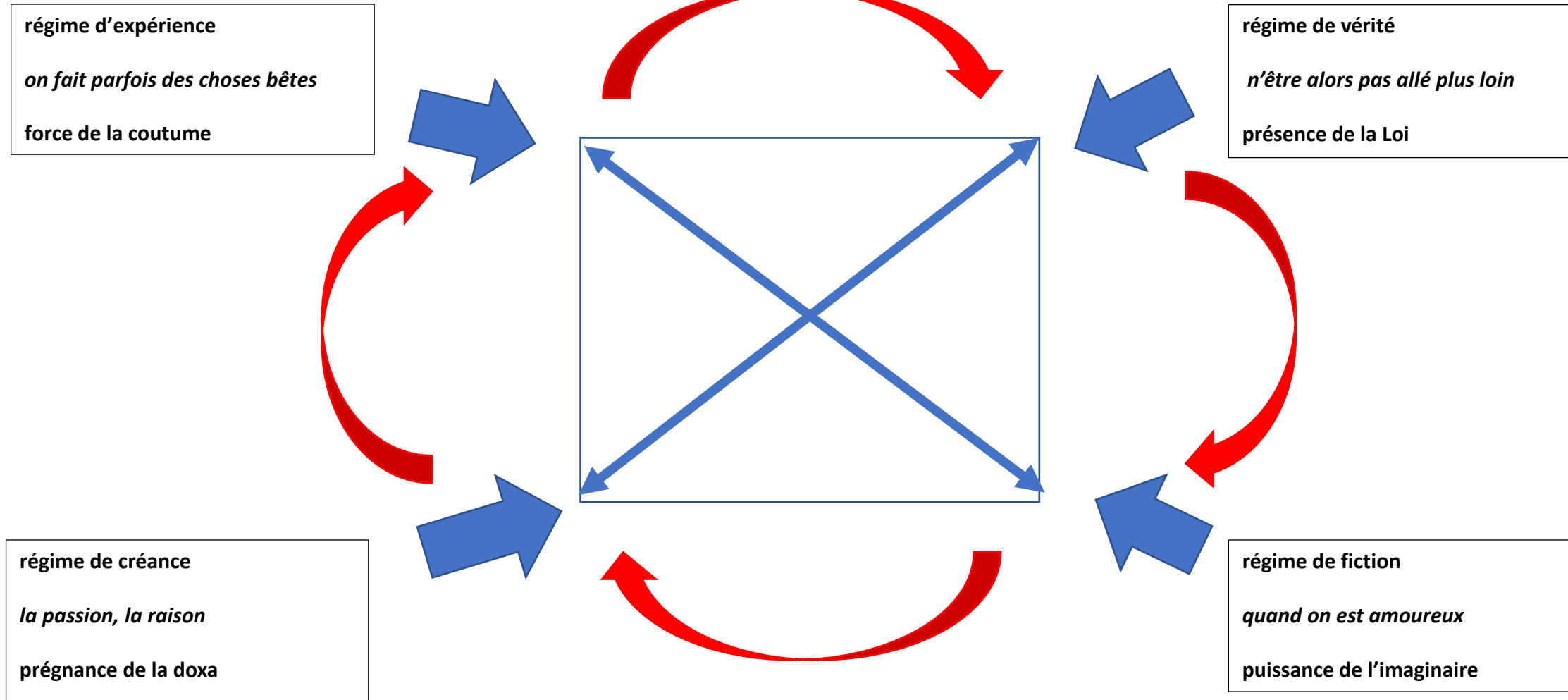
_____ ; que _____ a également envoyé des messages équivoques à des étudiantes _____ ; qu'il a également pu se confier sur des détails de sa vie personnelle auprès d'étudiantes ; que _____ a également laissé les étudiantes franchir cette limite dans les échanges qu'elles se permettaient d'engager avec lui ; que ce type d'échanges débordant du cadre professionnel semble assez récurrent de la part de _____ en ce qu'il a été observé à plusieurs reprises et à destination de différentes étudiantes à différentes époques et est confirmé par les témoignages reçus dans le cadre de cette procédure ; qu'en outre, il ressort de certaines pièces du dossier que celui-ci a partagé avec des étudiantes des propos pouvant apparaître désobligeants vis-à-vis de collègues enseignants ;

Considérant que M. [REDACTED], Maître de conférences, est poursuivi devant la section disciplinaire car il est soupçonné d'avoir adopté un comportement inapproprié envers des étudiantes, d'entretenir des relations ambiguës avec elles ; de ne pas conserver la distance requise ; d'avoir provoqué une relation sexuelle non consentie avec une étudiante au sein de l'UFR SHS-METZ, avec laquelle il entretenait alors une liaison, et qu'une autre relation sexuelle non consentie aurait été imposée à cette même étudiante ;

Considérant, toutefois, que malgré les discordances entre leurs deux témoignages, il ressort de ces derniers que M. [REDACTED] avait l'intention, jusqu'à ce que l'étudiante s'y oppose, d'avoir des interactions à connotation sexuelle au sein de l'établissement, et plus particulièrement dans une salle informatique de l'UFR SHS de METZ ; qu'il y a eu des rapprochements physiques entre eux ; qu'il apparaît que M. [REDACTED] a été acteur de cette situation : il reconnaît avoir verrouillé la porte de la salle et avoir déboutonné le chemisier de la jeune femme ; qu'il a indiqué avoir respecté la volonté de l'étudiante de s'arrêter et n'être alors pas allé « plus loin » ; qu'il dit avoir tout de suite regretté, mais qu'il y a manifestement eu une incompréhension entre eux deux ; qu'il reconnaît avoir manqué de discernement, que « quand on est amoureux on fait parfois des choses bêtes » et que « la passion l'a emporté sur la raison » ;

laisse les étudiantes franchir cette limite dans les échanges qu'elles se permettent avec M. [REDACTED] ; que ce type d'échanges débordant du cadre professionnel semble assez récurrent de la part de M. [REDACTED] en ce qu'il a été observé à plusieurs reprises et à destination de différentes étudiantes à différentes époques et est confirmé par les témoignages reçus dans le cadre de cette procédure ; qu'en outre, il ressort de certaines pièces du dossier que celui-ci a partagé avec des étudiantes des propos pouvant apparaître désobligeants vis-à-vis de collègues enseignants ;

un système andropologique en/sous tension



le je/jeu des pouvoirs du maître

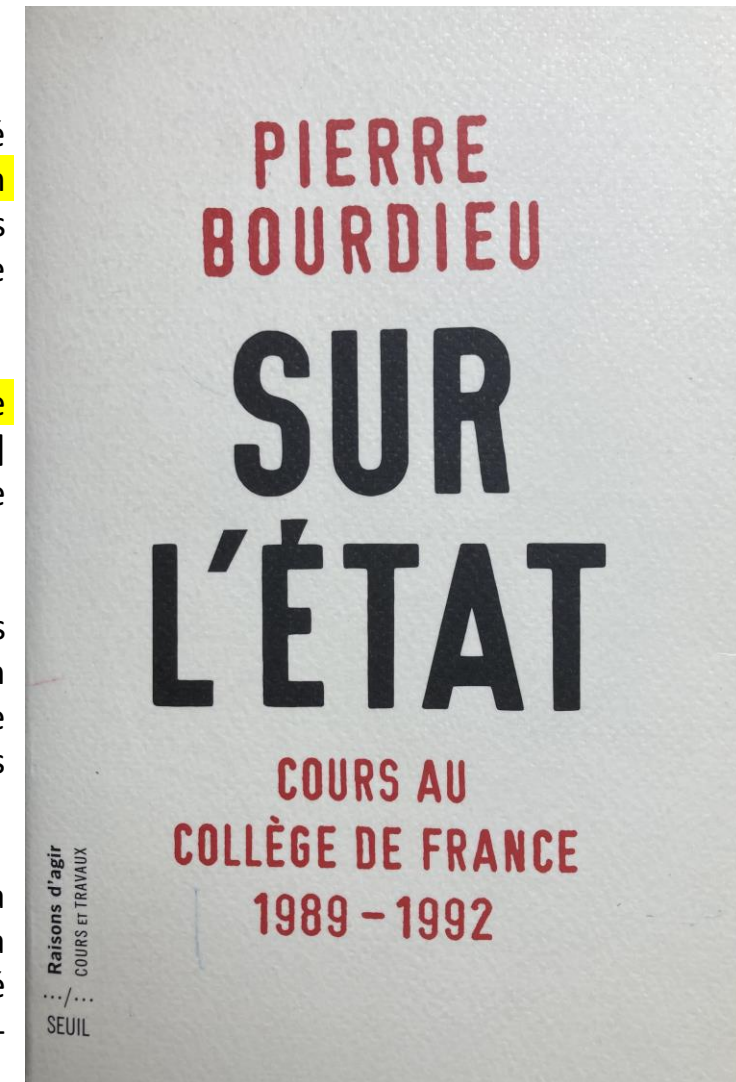
P. Bourdieu, *Sur l'État* – Cours au Collège de France (1989-1992), Paris, Seuil / Raisons d'agir, 2012, 408-410.

Roland Mousnier [précurseur de l'histoire sociale à la Sorbonne, historien de droite & non 'jacobin'] a repéré dans les institutions de la France, jusqu'à une période très tardive, « la survivance de modèles d'action typiquement domestiques ». Il insiste beaucoup par exemple sur la relation entre le protecteur et la créature. Nous le comprenons tout de suite parce que ça existe toujours : être la créature de quelqu'un, lui devoir son existence sociale, sa carrière bureaucratique. »

Cette relation protecteur / protégé.e est « un des exemples de la tendance de la pensée domestique à se généraliser & à annexer le politique [...] ». La pensée dynastique [la maison royale, princière, bourgeoise, etc.] devient le mode de pensée général qui s'applique à tout : toute relation humaine tend à être pensée selon le modèle domestique » [:: privé].

Ainsi peut-on dire qu'il n'y a pas [alors...] de « relations sociales qui ne soient pas subsumables sous ces catégories domestiques. On le voit bien encore aujourd'hui avec les mouvements les plus affranchis en apparence de toute pensée dynastique, comme les mouvements militants, etc. et leurs usages des concepts de fraternité ou de sororité. Ces notions domestiques envahissent et du même coup interdisent de constituer les notions politiques en tant que telles (celle de *citoyen* par exemple). »

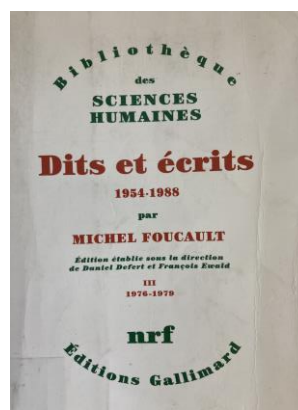
« Jusqu'à la fin du XIV^e siècle, les fonctionnaires se vantent de leur fidélité ; on est dans la logique de la dépendance personnelle. Les relations politiques sont conçues sur le modèle des relations domestiques. Au-delà ils commencent toutefois à se vanter de leurs compétences qui devient un principe de légitimité et d'autorité autonome [...]. On glisse alors sans arrêt d'un principe à l'autre [...]. Ces contradictions étaient alors, me semble-t-il, constitutives de la division du travail de domination. »



6. Réviser le coutumier doctoral (tutoiement vs vouvoiement, embrassades vs distance professionnelle, rdv doctoral porte ouverte vs rdv doctoral à huis clos, promotion managériale de soi vs présentation citoyenne et universitaire de soi, etc.) ;
7. Encourager les doctorant-e-s à faire partie d'associations – universitaires ou non – de jeunes chercheur-e-s et en valoriser la présence ;
8. Développer [aussi] les micro-pratiques de résistances infra/politiques aux rapports de pouvoirs abusifs et aux situations de violence symbolique jusque dans ses micro-pouvoirs ;
9. Inclure dans le CSI des doctorant-e-s le compte rendu oral annuel d'une lecture critique sur « les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique » [article, chapitre d'ouvrage, essai, fiction, etc.] ;
10. Faciliter la création d'évènements périodiques artistiques publics & autogérés par les étudiant-e-s sur le campus autour – par exemple – des scènes de *séduction* [théâtre, cinéma, arts plastiques, littérature, bd., affiche, etc.]
11. ////

La circulaire du 9 mars 2018 précise la mise en œuvre des engagements pris par le Président de la République, le 25 novembre 2017, dans le cadre de « la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique. » Elle s'inscrit en cohérence avec l'accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique, signé le 8 mars 2013 et les textes associés. <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/43173> - Les violences sexuelles (viol, agression sexuelle, harcèlement sexuel) et sexistes (agissement sexiste) sont définies par le code pénal et le statut de la fonction publique.

Le off des responsabilités



La société disciplinaire en crise

« La société disciplinaire en crise », *Asahi Jassaru*, 20^e année, n° 19, 12 mai 1978. (Conférence à l'Institut franco-japonais de Kansai, à Kyoto, le 18 avril 1978.)

– *Quels sont les rapports entre la théorie du pouvoir classique et la vôtre? Et qu'y a-t-il de nouveau dans votre théorie?*

– Ce n'est pas la théorie qui est différente, mais l'objet, le point de vue. En général, la théorie du pouvoir en parle en termes de droit et pose la question de sa légitimité, de sa limite et de son origine. Ma recherche porte sur les techniques du pouvoir, sur la technologie du pouvoir. Elle consiste à étudier comment le pouvoir domine et se fait obéir. Depuis les XVII^e et XVIII^e siècles, cette technologie s'est énormément développée; pourtant, aucune recherche n'a été réalisée. Dans la société actuelle, diverses résistances, telles que le féminisme, des mouvements d'étudiants, sont nées, et les rapports entre ces résistances et les techniques du pouvoir constituent un objet de recherche intéressant.

– *Vous insistez sur les micro-pouvoirs, tandis que, dans le monde actuel, le pouvoir d'État reste encore le thème principal. Où se situe le pouvoir public dans votre théorie du pouvoir?*

– En général, on privilégie le pouvoir d'État. Beaucoup de gens pensent que les autres formes du pouvoir en dérivent. Or je pense que, sans aller jusqu'à dire que le pouvoir d'État dérive des autres formes du pouvoir, il est au moins fondé sur elles, et ce sont elles qui permettent au pouvoir d'État d'exister. Comment peut-on dire que dérivent du pouvoir d'État l'ensemble des rapports de pouvoir qui existent entre les deux sexes, entre les adultes et les enfants, dans la famille, dans les bureaux, entre les malades et les bien-portants, entre les normaux et les anormaux? Si l'on veut changer le pouvoir d'État, il faut changer les divers rapports du pouvoir qui fonctionnent dans la société. Sinon, la société ne change pas. Par exemple, en U.R.S.S., la classe dirigeante a changé mais les anciens rapports de pouvoir sont restés. Ce qui est important, ce sont ces rapports de pouvoir qui fonctionnent indépendamment des individus qui ont le pouvoir d'État.

La domination et les arts de la résistance

Fragments du discours subalterne

Traduit de l'anglais par Olivier Ruchet

Préface de Ludivine Bantigny

James C. Scott

À trop s'intéresser au discours public des dominants et des dominés, au détriment de leur discours « caché », par définition difficilement saisissable, on risque de ne pas même apercevoir la résistance effectivement opposée par les subalternes. Il y a là un véritable défi épistémologique pour les analystes du monde social et des situations de domination. Derrière le masque de la subordination et l'écran du consensus et de l'apparente harmonie sociale couve ce que James C. Scott nomme l'« infra-politique des subalternes » : la politique souterraine des dominés.

Dans toutes les situations de domination, même les plus extrêmes, ces derniers continuent, de façon dissimulée, à contester le discours et les pouvoirs dominants, à imaginer un ordre social différent. Fondé sur l'analyse de sociétés dans lesquelles il n'existe pas d'espace public où contester légitimement l'ordre existant, ce livre désormais classique offre des outils théoriques précieux pour celles et ceux qui cherchent à éclairer les formes subjectives de la vie sociale et les expériences de domination, d'exploitation et de répression.

Une réf. bibliographique intéressante pour aller plus loin sur notre sujet

Coline CARDI, Delphine NAUDIER, Geneviève PRUVOST, « Les rapports sociaux de sexe à l'université : au cœur d'une triple dénégarion », *L'Homme & la Société*, L'Harmattan, 2005/4, n° 158, pages 49 à 73 [En ligne]

En privilégiant une approche en termes de rapports sociaux de sexe, cet article éclaire la question de l'interrelation entre hommes et femmes au sein de l'université. Cette interrelation prend sens au regard de l'histoire et d'un contexte organisationnel et institutionnel spécifique.

En outre, il s'agit de croiser les rapports sociaux de sexe avec d'autres rapports sociaux (âge, classe sociale par exemple) afin d'en mesurer à la fois l'effet propre et l'entrelacement.

Plutôt que de placer toutes les déterminations sociales sur le même plan, cette analyse procède par enchâssement en ne partant pas d'emblée de la question du genre ou de la sexualité à l'université, mais du rapport pédagogique idéaltypique, censé subsumer tous les autres rapports sociaux. Ces trois rapports sociaux ont en commun de fonctionner à l'université sur le mode de la dénégarion.

LE DROIT DE CUISSAGE

France, 1860-1930

Marie-Victoire Louis



ÉDITIONS DE L'ATLIER
PATRIMOINE

Le corps est au centre de toute relation de pouvoir. Mais le corps des femmes l'est de manière immédiate et spécifique. Leur apparence, leur beauté, leurs formes, leurs vêtements, leurs gestes, leur façon de marcher, de regarder, de parler et de rire (provoquant, le rire ne sied pas aux femmes, on les préfère en larmes) font l'objet d'un perpétuel soupçon. Il vise leur sexe, volcan de la terre. Les enfermer serait la meilleure solution : dans un espace clos et contrôlé, à tout le moins sous un voile qui masque leur flamme incendiaire. Toute femme en liberté est à la fois un danger et en danger, l'un légitimant l'autre. S'il lui arrive malheur, elle n'a que ce qu'elle mérite.

Le corps des femmes ne leur appartient pas. Dans la famille, il appartient à leur mari qui se doit de les « posséder » de sa puissance virile, plus tard à leurs enfants qui les absorbent toutes entières. Dans la société, il appartient au Maître. Les femmes esclaves étaient pénétrables à merci. Le système féodal établit des distinctions de temps et de classe. Le seigneur a droit au pucelage des filles serves. Ce « droit de cuissage » ou de « jambage » est attesté par des textes divers dans de nombreux pays d'Europe, avec des possibilités de rachat, pour les barons impécunieux. On discute de la réalité des pratiques et des travaux en cours – on attend à ce sujet l'ouvrage d'Alain Boureau¹ – nous éclaireront sur la construction sociale de cette étrange relation de sexes.

1. À paraître en 1994 chez Albin Michel.

Dimension majeure de l'histoire des rapports de sexes, la domination des hommes sur les femmes, rapport de forces inégales, s'exprime souvent par la violence. Le procès de civilisation l'a fait reculer sans l'abolir, la rendant plus subtile et plus symbolique. Il subsiste néanmoins de grands éclats d'une violence directe et sans fard, toujours prête à ressurgir, avec la tranquille assurance du droit de pouvoir disposer librement du corps de l'Autre, ce corps qui vous appartient. Cet ouvrage nous en donne un exemple proche. Il y en aurait bien d'autres sans doute. En cette fin de siècle tourmentée où les équilibres et les régulations patiemment élaborés semblent partout remis en cause, les failles des inégalités – celle des sexes et toutes les autres – peuvent jouer, encore et toujours. Comme s'il fallait tout inventer, le bonheur, la liberté et l'amour.

Le beau livre de Marie-Victoire Louis dissipe une part d'ombre de l'histoire des rapports entre les sexes que toujours menacent les ténèbres de la nuit.

Michelle Perrot.